

BGer 5D 214/2017 vom 8. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_214_2017

FR: TF 5D 214/2017 du 8 novembre 2017

IT: TF 5D 214/2017 del 8 novembre 2017

Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 octobre 2017, la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a déclaré irrecevable, pour défaut de motivation, le recours interjeté le 11 octobre 2017 par A. _____ à l'encontre de la décision rendue le 25 septembre 2017 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer le montant de x'xxx fr. xx, avec intérêt à 5% l'an, dès le 26 octobre 2013, qui lui a été notifié à l'instance de B. _____.

E. 2

Par courrier remis à la Poste suisse le 6 novembre 2017, A. _____ exerce un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral. Sur une copie de la page du dispositif de la décision attaquée, la recourante déclare, en quatre lignes manuscrites, principalement s'y opposer, subsidiairement requiert l'aménagement d'un plan de paiement de sa dette, expliquant réaliser un petit revenu et assurer deux enfants. Ce faisant la recourante ne soulève pas le moindre grief - même de manière implicite -, ni ne formule aucune critique de la décision querellée constatant l'irrecevabilité de son recours cantonal, de sorte le recours ne satisfait nullement aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF, par renvoi de l'art. 117 LTF.

E. 3

Le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF, par renvoi de l'art. 117 LTF.

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.